

Convention de partenariat en vue d'une action de rayonnement auprès des institutions européennes

ENTRE

Le Département des Bouches-du-Rhône,

Collectivité territoriale ayant son siège au 52 Avenue de Saint Just - 13256 Marseille Cedex 20, représenté par la Présidente du Conseil départemental, Madame Martine Vassal, agissant au nom et pour le compte dudit Département en exécution d'une délibération de l'Assemblée départementale du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021, d'une part,

Ci-après désignée par les termes « le Département »

Et

La Métropole Aix-Marseille-Provence

Etablissement public de coopération intercommunale ayant son siège au 58, boulevard Charles-Livon, Marseille 13007, représenté par la Présidente du Conseil de la Métropole Madame Martine Vassal, agissant au nom et pour le compte de ladite Métropole en exécution d'une délibération de l'Assemblée du conseil de la Métropole en date du 9 juillet 2020, d'autre part,

Ci-désigné par les termes « La Métropole »

Ou désignés collectivement par « les collectivités » ou « les parties ».

Vu,

- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

- Le Code général des collectivités territoriales,

IL EST AU PREALABLE EXPOSE QUE :

La présente convention est une convention de partenariat dont l'objectif est :

- D'assurer la réalisation de missions de services publics incombant à chacune des parties en vue d'atteindre des objectifs communs répondant à des considérations d'intérêt général ;

- De permettre une mutualisation des moyens ;
- D'organiser une entente, sans but lucratif, entre les parties.

Aucune des parties n'est une personne de droit privé et aucun privilège n'est accordé à un prestataire privé par rapport à un concurrent.

1. Présentation de chaque partie

La **Métropole Aix-Marseille-Provence** est un établissement public de coopération intercommunale aux termes des dispositions du code général des collectivités territoriales en ses articles L. 5217-2 et suivants et L. 5218-1 et suivants.

Elle exerce des compétences en matière de développement et aménagement économique, social et culturel, d'aménagement de l'espace métropolitain, d'actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager, de politique locale de l'habitat, de politique de la ville, gestion des services d'intérêt collectif (transport, déchet, eau, assainissement) et de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie. Elle est notamment responsable de l'articulation entre ces politiques publiques.

Dans ce cadre, la Métropole s'est dotée d'une Stratégie Europe 2021-2027, adoptée par le Conseil Métropolitain le 18 décembre 2019 qui définit ses objectifs en matière de gestion de fonds européens, de mobilisation de programmes communautaires et d'influence auprès des institutions européennes pour la période de programmation européenne 2021-2027.

Le **Département des Bouches du Rhône** est une collectivité territoriale au titre de l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958. Aux termes des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment de l'article L. 3211-1, il est compétent pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social, à l'accueil des jeunes enfants et à l'autonomie des personnes. Il est également compétent pour faciliter l'accès aux droits et aux services des publics dont il a la charge.

Il a compétence pour promouvoir les solidarités, la cohésion territoriale et l'accès aux soins de proximité sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes.

Il contribue à la politique de sécurité sanitaire dans les conditions prévues à l'article L. 201-10-1 du code rural et de la pêche maritime.

Le président du conseil départemental est compétent pour coordonner le développement de l'habitat inclusif défini à l'article L. 281-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment en présidant la conférence prévue à l'article L. 233-3-1 du même code, et l'adaptation des logements au vieillissement de la population.

Chef de file en matière d'action sociale sous l'égide de l'article L. 1111-9 du CGCT, le Département est également compétent en matière de collèges, de voirie, de culture, d'équipement des zones rurales, de protection des espaces naturels sensibles.

Il met en place des politiques volontaristes de soutien financier aux communes ainsi qu'aux tissus associatifs dans les limites imposées par la loi NOTRe.

Le Département développe depuis 2018 une politique de rayonnement du territoire et de défense de ses intérêts auprès des institutions de l'Union Européenne, par l'instauration d'un bureau de représentation de la collectivité à Bruxelles. Cette initiative est venue renforcer sa volonté de se positionner comme un acteur européen et son action européenne : sa stratégie dynamique de captation de financements européens, de promotion de la citoyenneté européenne, de développement des actions de mobilité en Europe en faveur des jeunes ayant le moins d'opportunités afin de favoriser leur insertion sociale et professionnelle, et enfin de mise en œuvre d'accords de coopération décentralisée avec d'autres autorités publiques en Europe. Effectivement, l'instauration d'un bureau de représentation du Département à Bruxelles, permet au Département des Bouches-du-Rhône de se positionner au plus près des institutions européennes en vue d'une activité de lobbying et de réseautage ayant pour but la défense et la promotion des intérêts de la Collectivité.

2. Contexte et enjeux du partenariat

Pays fondateur de l'Union Européenne, la France joue un rôle clef dans la construction européenne, tant par la taille de son économie et de sa population, sa puissance diplomatique et militaire, que par sa situation géographique et la diversité de ses territoires.

Le Département et la Métropole ont affirmé de longue date la nécessité d'une stratégie active d'influence et de rayonnement européen. Ainsi, les services Europe des deux parties collaborent activement sur les questions européennes et sont amenées à conduire de concert des plaidoyers en faveur de la mise en œuvre de la politique de cohésion sur le territoire bucco-rhodanien.

Depuis 2018, le Département dispose d'un bureau de représentation à Bruxelles qui défend les intérêts du Département et du territoire auprès des institutions européennes. Il contribue notamment à l'obtention de financements européens pour le territoire départemental.

Afin de renforcer le rayonnement du Département et de la Métropole à Bruxelles, le principe d'un partage des efforts d'influence a été envisagé par les deux collectivités dès 2019, considérant les bénéfices en faveur du territoire des Bouches-du-Rhône qui résulteront de cette collaboration. Cette volonté reste à entériner par la mise en place effective d'une coopération.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU PARTENARIAT

La présente convention a pour objet de fixer le périmètre de partenariat entre le Département et la Métropole en vue d'un objectif commun d'intérêt général :

- La promotion des intérêts des deux collectivités et du territoire des Bouches-du-Rhône à Bruxelles auprès des institutions de l'Union européenne,
- L'organisation de délégations (élus, services, porteurs de projets) en visite à Bruxelles

auprès des institutions européennes et autres acteurs bruxellois,

- La participation et l'organisation d'événements européens organisés par les deux collectivités,
- L'appui à l'identification de programmes européens en veillant à toute absence de conflit d'intérêt entre le Département des Bouches-du-Rhône et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 2 : ROLE DES PARTIES DANS LE CADRE DU PARTENARIAT

Le Département assure les actions suivantes :

Action d'influence européenne

- Actions de présence et d'influence auprès des institutions européennes
- Participation aux activités et événements organisés à Bruxelles dans le cadre des réseaux européens,
- Anticiper voire influencer les décisions communautaires en travaillant le plus en amont possible avec les institutions européennes,
- Apporter un soutien aux services des collectivités en matière d'information et en promouvant leurs projets locaux à Bruxelles.

Organisation de délégations et événements européens

- Organisation de délégations départementales et métropolitaines (élus, services, porteurs de projets) en visite à Bruxelles auprès des institutions européennes et autres acteurs bruxellois,
- Participation et organisation d'événements européens à l'initiative des deux collectivités.

Mobilisation des financements européens

- Montage de demandes de subventions et de projets dans le cadre des fonds et programmes européens pour le financement et le développement des opérations notamment dans le cadre des programmes thématiques européens, gérés directement depuis Bruxelles par les services de la Commission.

La Métropole assure les actions suivantes :

Action d'influence européenne

- Actions de présence et d'influence auprès des institutions européennes,
- Participation aux activités et événements organisés à Bruxelles dans le cadre des réseaux européens notamment du réseau EUROCIETIES,
- Anticiper voire influencer les décisions communautaires en travaillant le plus en amont possible avec les institutions européennes,
- Apporter un soutien aux services des collectivités en matière d'information et en

promouvant leurs projets locaux à Bruxelles.

Organisation de délégations et événements européens

- Organisation de délégations métropolitaines (élus, services, porteurs de projets) en visite à Bruxelles auprès des institutions européennes et autres acteurs bruxellois,
- Participation et organisation d'événements européens organisés par les deux collectivités.

Mobilisation des financements européens

- Montage de demandes de subventions et de projets dans le cadre des fonds et programmes européens pour le financement et le développement des opérations notamment dans le cadre des programmes thématiques européens, gérés directement depuis Bruxelles par les services de la Commission.

ARTICLE 3 : MODALITES DE SUIVI

3.1. Organisation du suivi

Le suivi du partenariat est assuré par un comité composé des services en charge des questions internationales et européennes du Département et de la Métropole

Le comité se réunira une fois par mois

Ainsi, le comité prendra toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la convention de partenariat et en particulier :

- Il examine les actions effectuées sur la base d'un reporting réalisé par le bureau de représentation
- Il participe aux réunions
- Il valide les orientations stratégiques et méthodologiques proposées par le Département et/ou la Métropole
- Il propose aux signataires de la convention, le cas échéant, sa réorientation, son extension, sa modification ou sa résiliation.

3.2. Composition du comité de pilotage

Pour le Département, sous l'autorité du Directeur général adjoint de la stratégie et du développement du territoire :

- Directeur des relations internationales et affaires européennes et/ou Directeur adjoint des relations internationales et affaires européennes
- Responsable de secteur Europe

Pour la Métropole, sous l'autorité du Directeur général délégué du développement économique, innovation, attractivité et relations internationales :

- Directeur de l'attractivité territoriale, des relations européennes et internationales
- Chef de service des financements européens

Les propositions du comité doivent être validées à l'unanimité de ses membres.

En cas de divergence, le différend doit être soumis à l'exécutif respectif des parties à la présente convention.

ARTICLE 4 : MODALITES DE FINANCEMENT

L'annexe financière fixe les modalités prévisionnelles de prise en charge des dépenses nécessaires à la coopération.

Premièrement, l'annexe financière indique les charges que chaque partenaire supporte. Il en résulte un coût par partenaire et coût complet général.

Deuxièmement, l'annexe financière indique le financement du coût complet général par l'application à celui-ci d'une clef de répartition entre la Métropole d'une part et le Département d'autre part.

Troisièmement, l'annexe financière détermine la soulte à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence, déterminée comme la différence entre les charges qu'elle supporte et la part du coût complet général qui lui incombe.

Les parties s'informent mutuellement de toute évolution substantielle par rapport aux prévisions, des charges et recettes mentionnées en première partie de l'annexe financière.

En cas d'évolution substantielle de l'exécution par rapport aux prévisions, les parties se concerteront pour actualiser par avenant l'annexe financière.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SOULTE

Il est convenu que la Métropole verse une contrepartie financière au Département sur la base des frais réellement encourus, et estimés à hauteur de 24 900 € par an, exonérés de TVA.

Ce financement ne constituant ni un complément de prix, ni la contrepartie d'une prestation de services, il n'est pas soumis à la TVA conformément à l'article 261 B du code général des impôts.

Ce montant est facturé par le Département à la Métropole selon le calendrier suivant :

- Remboursement au plus tard le 31 décembre de chaque année d'exécution, sur présentation d'un titre de recettes émanant du Département des Bouches-du-Rhône.

Par virement bancaire sur le compte du Département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE –ASSURANCE

Les activités accomplies par chacune des deux parties dans le cadre de la présente convention sont placées sous leur responsabilité exclusive.

Chacune d'elles reconnaît avoir souscrit un contrat d'assurance de façon que l'autre partie ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa notification par le dernier signataire à l'autre partie. Elle pourra ensuite être renouvelée trois fois par tacite reconduction et par période d'un an, sauf décision contraire prise d'un commun accord par les parties signataires dans un délai de quatre mois avant l'expiration de chaque période annuelle.

La convention pourra également être résiliée avant l'arrivée à terme de chaque reconduction annuelle dans les conditions prévues à l'article 8 ci-après.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée dans les conditions suivantes :

- A tout moment en cas de force majeure par chacune des parties signataires, après information de l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception mentionnant notamment la date d'effet et les motifs de résiliation ;
- Unilatéralement par chacune des parties signataires, dans deux cas :
 - A tout moment, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties de l'une quelconque des obligations mises à sa charge au titre du présent contrat, dès lors que dans le mois suivant la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception l'autre partie n'aura pas pris les mesures appropriées. Une telle résiliation aux torts exclusifs de la partie défaillante intervient sans formalités judiciaires et sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts.
 - Par lettre recommandée avec accusé de réception notifiée à l'autre partie trois mois à l'avance, en cas de modification intervenue dans la conduite des axes de travail remettant en cause de manière substantielle le cadre fixé.

ARTICLE 9 : LITIGE

En cas de litige relatif à la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou l'extinction du présent contrat, les Parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable, après notification adressée par l'une ou l'autre des Parties à son cocontractant à cet effet.

A défaut d'accord amiable entre les Parties, tout différend sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département des Bouches-du-
Rhône,
la Présidente,

Madame Martine VASSAL,

Pour la Métropole d'Aix-Marseille-
Provence,
Et par délégation, le Conseiller délégué aux
Fonds européens et aux relations
Internationales

Vincent LANGUILLE

ANNEXE FINANCIERE VALANT POUR UNE ANNEE ET POUR CHAQUE
RECONDUCTION EVENTUELLE (ESTIMATION)

Estimation des dépenses du Département		Quote-part incombant à la MAMP
Postes de dépenses	Montant annuel	
Loyer (CC)	2 500,00 €	
Charges salariale	70 100	
Frais de missions (transport, hébergement et restauration)	7 400, 00 €	30%
Maintenance des équipements	3 000€	
TOTAL	83 000 €	24 900 €